CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.517 du 6 juillet 2001

A.106.256/VI-16.026

En cause : **BASEKE BOTIKALA**,
rue du Progrès 41/3, b 7
1210 Bruxelles,

contre :

le Fonds de participation.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par BASEKE Botikala qui demande au Conseil d'Etat de suspendre "la décision qui me cause un préjudice grave et difficilement réparable" et "de déclarer recevable ma requête en suspension en extrême urgence introduit ce 22-06-2001 et ordonner la production sous astreinte de 250.000 FB par jour pour production de décision motivée";

Vu la "requête ampliative" datée du 23 juin 2001 et déposée le 25 juin 2001 par le même requérant qui précise qu'il demande :

" - à titre principal, de réformer la décision, de décider de m'octroyer le crédit de 1.100.000 BEF et de condamner le Fonds de Participation à une astreinte de 250.000 BEF par jour au cas où il ne libérerait l'argent demandé;

- à titre subsidiaire, de suspendre la décision qui me cause un préjudice grave et difficilement réparable en attendant la motivation de la décision du 12-06-2001;"

Vu la requête datée du 24 juin 2001 et déposée le 25 juin 2001 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision qui me cause préjudice", et la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 250.000 FB par jour de retard en cas de non exécution de la décision à intervenir, ainsi qu'aux frais et dépens;

Vu l'ordonnance n° 5441 par laquelle le requérant se voit accorder le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Botikala BASEKE, chômeur complet indemnisé, désireux de quitter le chômage en s'établissant comme indépendant, souhaite obtenir une aide du Fonds de

participation, dans le cadre de l'article 4, 3°, de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Participation.
L'activité envisagée consiste en la création d'un réseau d'emplacements cybernétiques dans les gares du pays.

2. Le 12 avril 2001, après un premier refus du 27 mars 2001, il introduit une nouvelle "demande prêt lancement" après avoir modifié son projet.

3. Le 2 mai 2001, le Conseil d'administration du Fonds de participation lui refuse un prêt de 1.100.000 francs en procédure simplifiée.

4. Le 22 mai 2001, suite à la demande du requérant de réexamen de son dossier et de ses explications nouvelles, le Conseil d'administration décide de maintenir son refus.

5. Le 1er juin 2001, le requérant introduit auprès de la partie adverse une nouvelle demande de réexamen de son dossier.

6. Le 12 juin 2001, le Conseil d'administration de la partie adverse décide un "refus définitif".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre du 13 juin 2001.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier, éventuellement d'office, sa compétence;

Considérant, en tant que la requête tend, à titre principal, à la réformation de la décision attaquée et à l'octroi du crédit demandé, qu'une telle compétence n'a pas été attribuée au Conseil d'Etat, qui ne peut se substituer à l'Administration active, mais seulement contrôler la légalité des actes administratifs décidés par

celle-ci; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la requête en ce qu'elle se donne cet objet;

Considérant, en tant que la requête tend, à titre subsidiaire, à la suspension de l'exécution de la décision du 12 juin 2001, que certes, en vertu de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, le Fonds de Participation, partie adverse, a été constitué en établissement public doté de la personnalité juridique, dont l'une des missions est "d'octroyer un prêt subordonné au chômeur complet indemnisé désireux de s'établir comme indépendant ou de créer une entreprise (...)", et qu'il s'agit ainsi organiquement d'une autorité administrative;

Considérant toutefois que l'octroi ou le refus d'un prêt constituent des opérations de banque que l'article 2 du Code de commerce répute "actes de commerce"; que, partant, le refus attaqué constitue un acte de nature commerciale et non un acte administratif; que cet acte, qui relève de l'objet en vue duquel la partie adverse a été créée, procède exclusivement de sa mission commerciale et ne comporte aucune opération administrative qui pourrait en être détachée; que le Conseil d'Etat n'est pas davantage compétent pour connaître du recours en cet objet subsidiaire,

D E C I D E :

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambredes vacations, le six juillet deux mille un par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.